

Article 27

Revêtement extérieur des bâtiments

Dans toutes les zones, les matériaux sont prohibés comme parements extérieurs:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires;
- les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux particules et tout revêtement de planches murales ou matériaux d'apparence non finie ou non architectural.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente. Le parement extérieur doit être apposé complètement dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction.